



Mairie de Boissy-sous-Saint-Yon

Reçu en Sous Préfecture le

01 JUIL. 2014

Arrêté municipal n° 2014-066

Arrêté interdisant la divagation des chiens et chats

Le maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

Article 1 - Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 - Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le commandant de Gendarmerie de Breuillet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le sous-préfet.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 27 juin 2014

Par délégation du Maire,
Le 2^{ème} Maire-Adjoint,



Thierry HERRY